
TRANSPORT DES ÉLÈVES POUR LA RENTRÉE ET LA SORTIE QUOTIDIENNES DES CLASSES

OBJECTIFS

La présente politique relative au transport scolaire est adoptée afin :

- d'établir les critères d'éligibilité au service du transport scolaire pour la rentrée et la sortie quotidienne des classes;
- de déterminer les modalités et les conditions d'application de l'article 292 de la *Loi sur l'instruction publique* relatif à la gratuité du service;
- de préciser les responsabilités des parties impliquées dans les services de transport scolaire;
- d'assurer la sécurité des élèves et favoriser le mieux-être de tous les usagers par des règles de conduite et des mesures de sécurité appropriées;
- de préciser les conditions d'accès au transport scolaire pour les élèves fréquentant les écoles à vocation particulière, les écoles à projet pédagogique particulier, les établissements d'enseignement privé ou les écoles spécialisées situées sur le territoire ou à l'extérieur du territoire.

SECTION I – CLAUSES INTERPRÉTATIVES

Cadre légal et fondements

1. L'organisation du transport des élèves est régie par des dispositions législatives que l'on retrouve notamment dans la *Loi sur l'instruction publique*, la *Loi sur les transports*, les règles budgétaires annuelles et dans les différents règlements portant sur la sécurité routière, qui en constituent les fondements.

Principes directeurs

2. Afin de faciliter aux élèves l'accès à des établissements d'enseignement scolaire, le Centre de services scolaire de Saint-Hyacinthe s'engage :
 - à dispenser un service de transport scolaire de qualité en conformité avec les contrats des transporteurs, les lois, règlements et directives gouvernementales qui régissent le transport scolaire;
 - à ce que la sécurité et le bien-être des élèves soient assurés;
 - à offrir des services spécifiques de transport répondant à des impératifs pédagogiques ou aux besoins particuliers d'une clientèle déterminée;

- à optimiser l'utilisation maximale de la capacité d'accueil des autobus scolaires.

Définitions

3. Dans la présente politique, on entend par :

- **Adresse de résidence de l'élève**

L'adresse de résidence d'une personne est le lieu où elle demeure de façon habituelle. Dans le cas de garde partagée, la résidence, aux fins d'identification de l'école de secteur, est celle de l'un des répondants; elle est déterminée par les répondants au moment de l'inscription de l'élève.

- **Arrêt désigné**

La notion d'arrêt désigné signifie le point d'embarquement et de débarquement déterminé par le gestionnaire responsable du transport scolaire.

- **Autobus régulier**

Autobus scolaire transportant des élèves n'ayant pas besoin de transport adapté.

- **Distance entre l'adresse de résidence de l'élève et l'école ou pavillon**

La distance entre l'adresse de résidence de l'élève et l'école ou l'immeuble fréquenté s'établit depuis l'adresse civique de l'élève à l'adresse civique de l'école ou de l'immeuble. La distance ainsi retenue est le chemin public le plus court entre les deux adresses (passages piétonniers inclus). La distance est mesurée à l'aide d'un odomètre calibré.

- **Distance maximale de marche**

La distance maximale de marche entre l'école et la résidence ou entre l'école et l'arrêt désigné est de 0,4 km pour les élèves du préscolaire 4 ans, 0,8 km, pour les élèves du préscolaire 5 ans et de 1,6 km pour les élèves du primaire ou du secondaire.

- **École d'adoption**

Établissement autre que l'école de secteur qui accueille un élève à la suite d'un transfert par le secteur de l'organisation scolaire ou d'une admission dans une école à vocation particulière, un programme pédagogique particulier ou un regroupement spécialisé en adaptation scolaire.

- **École de secteur**

Établissement auquel est rattachée l'adresse de résidence de l'élève selon la répartition des secteurs déterminés par le centre de services scolaire.

- **Élève à besoins particuliers**

Élève dont la condition de santé fait l'objet d'un certificat médical complété par un médecin attestant une problématique de santé ou les élèves présentant des limitations sur les plans physique, intellectuel ou sensoriel, moyen ou sévère nécessitant le service de transport spécial.

- **Parcours d'un véhicule**

Tout trajet planifié, suivi par un véhicule scolaire sur une voie publique exclusivement.

- **Répondant**

Le titulaire de l'autorité parentale ou, à moins d'opposition de ce dernier, la personne ou les personnes qui assument de fait la garde de l'élève.

SECTION II – DROITS ET PRIVILÈGES

Règles générales

Accès au transport scolaire

4. Le transport scolaire sur le réseau routier public est offert gratuitement, à certains élèves inscrits aux activités éducatives des élèves du secteur des jeunes. Ces élèves demeurent sur le territoire juridictionnel du Centre de services scolaire de Saint-Hyacinthe, fréquentent l'école de leur secteur tel que déterminé par le Centre de services scolaire, sont inscrits à un programme particulier ou fréquentent un établissement privé du secondaire avec lequel le Centre de services scolaire a une entente de service.

Ce sont :

- les élèves de classes régulières demeurant à :
 - plus de 0,4 km de marche de l'école pour les élèves du préscolaire 4 ans couverts par les allocations de base
 - plus de 0,8 km de marche de l'école pour les élèves du préscolaire 5 ans;

- plus de 1,6 km de marche de l'école pour les élèves du primaire, du secondaire et du professionnel jeune;
- les élèves à besoins particuliers présentant des limitations sur le plan physique, intellectuel ou sensoriel, sévère ou moyenne, quelle que soit la distance, scolarisés à une école déterminée par le Centre de services scolaire, à l'intérieur ou à l'extérieur de son territoire;
- les élèves présentant annuellement un certificat médical attestant d'une condition de santé nécessitant un transport. Ce certificat est sujet à vérification par le Centre de services scolaire;
- les élèves demeurant dans des secteurs désignés « zones à risque » par le Centre de services scolaire.

Arrêt désigné

- 5.** Les élèves admissibles au transport scolaire doivent prendre l'autobus à l'arrêt désigné par le Centre de services scolaire.

Respect des règlements

- 6.** Les élèves doivent se conformer aux règles de conduite s'appliquant au transport scolaire pour conserver le droit à ce service.

Allocation

- 7.** Dans l'éventualité où le transport ne peut être organisé en tout ou en partie, le Centre de services scolaire peut verser aux répondants une allocation qu'elle juge raisonnable pour compenser le service de transport scolaire.

Cas particulier

- 8.** Tout cas particulier non prévu à la présente politique devra être soumis au secteur du transport scolaire.

Service de transport spécial

Élèves à besoins particuliers

- 9.** Les élèves à besoins particuliers, validés par le Service des ressources éducatives, qui nécessitent un transport spécial pour avoir accès à l'école, bénéficient d'un tel service à partir de leur domicile, et ce, même s'ils résident à moins de 1,6 km de celle-ci. Ces élèves doivent bénéficier de l'équipement sécuritaire nécessaire à bord des véhicules. La mise en place d'un transport spécial est révisée annuellement par le Service des ressources éducatives en collaboration avec la direction d'école des élèves concernés.

Élève ayant une condition de santé nécessitant un transport

- 10.** Pour le droit à un transport spécial en raison d'une condition médicale attesté par un certificat médical, le répondant doit présenter à la direction de l'école une demande accompagnée du certificat médical dûment complété par un médecin. La direction transmet ensuite la demande au secteur du transport scolaire. À défaut de présentation d'un dossier complet, le Centre de services scolaire peut demander un avis approprié.

Organisation du transport

Transport spécial

- 12.** La responsabilité d'organiser le transport spécial (entrée du matin et sortie de fin de journée) appartient au secteur du transport scolaire, de concert avec le Service des ressources éducatives.

La responsabilité d'organiser le transport spécial lors des sorties éducatives appartient aux écoles concernées.

Modes de transport ou d'allocation

- 13.** Le secteur du transport scolaire pourra organiser à son choix les modes de transport qui suivent ou verser une allocation:
 - un transport par véhicule sur des trajets réguliers;
 - un transport par véhicule affecté exclusivement au Service des ressources éducatives;
 - un transport par berline;
 - une allocation pour transport particulier fait par le répondant ou son substitut;
 - une allocation pour transport périodique.

Cas particulier

- 14.** Tout cas particulier non prévu à la présente politique devra être soumis au secteur du transport scolaire.

Zones à risque

Principe

- 15.** Les villes et municipalités, le ministère des Transports et de la Mobilité durable du Québec et les services de protection publique (Sûreté du Québec) ont la responsabilité première et ultime d'assurer la sécurité des piétons circulant dans les secteurs qui relèvent de leur juridiction. Ainsi, en vertu des lois et règlements en vigueur, le Centre de services scolaire n'a aucune responsabilité vis-à-vis la sécurité sur le chemin de l'école pour des élèves qui ne sont pas transportés par autobus scolaires.

Le Centre de services scolaire, conscient de l'acuité du problème soulevé par certains citoyens de son territoire et soucieux des considérations morales et sociales accorde le privilège du transport scolaire aux élèves demeurant dans des secteurs qu'elle décrète « zones à risque ».

Critères de détermination

- 16.** Une zone à risque est définie comme un endroit situé de telle sorte que les élèves y demeurant,
- 1° doivent emprunter pour se rendre à l'école une voie publique dont la limite de vitesse établie est de 70 kilomètres à l'heure et plus, laquelle voie publique est sans trottoir ou une rue ayant un trottoir d'un seul côté et dont l'accotement de l'autre côté est de moins de 90 centimètres de largeur;
 - 2° doivent emprunter pour se rendre à l'école une voie publique numérotée ou une voie publique qui relie directement deux voies publiques numérotées répondant à tous les critères suivants :
 - a) les accotements sont sans trottoir;
 - b) les accotements ont moins de 90 centimètres de largeur et identifiés comme tels, par une ligne de démarcation entre deux sortes de revêtements;
 - c) les accotements sont réduits à moins de 90 centimètres de largeur en raison d'un obstacle sur la voie publique tels que pont, virage, intersection, etc.
 - d) la limite de vitesse établie est plus de 50 kilomètres par heure.
 - 3° doivent traverser à un passage à niveau d'une voie ferrée non protégée par des barrières automatiques ou des signaux visuels et sonores facilement identifiables;

- 4° doivent traverser un obstacle dangereux sur une voie publique (une voie ferrée, pont ou viaduc sans accotement, etc.);
- 5° doivent emprunter pour se rendre à l'école, une seule et même route numérotée d'accès commun et à proximité d'une carrière ou d'une usine d'envergure comportant les caractéristiques suivantes:
 - la vitesse de circulation affichée est d'au moins 50 kilomètres à l'heure;
 - les accotements sont sans trottoirs;
 - un va-et-vient régulier de véhicules lourds constitue l'achalandage de la carrière ou de l'usine lors des déplacements réguliers des élèves.

Mesures compensatoires

- 17.** L'application des critères de détermination d'une zone à risque est liée cependant à l'incapacité par les différentes instances responsables de mettre en application des mesures compensatoires visant à assurer la sécurité des élèves, telle la présence de brigadiers ou brigadières pour aider les élèves du primaire à traverser aux intersections dans une zone à risque, les feux de circulation, la surveillance policière, etc.

Élèves ayant une deuxième adresse

Principe

- 18.** De façon générale le Centre de services scolaire reconnaît, pour l'élève ayant droit au transport scolaire, une seule adresse de résidence pour la rentrée et la sortie quotidienne des classes, soit l'adresse de résidence ou l'adresse de la garderie, et ce, de façon permanente. Cependant, dans les cas prévus à la présente politique, une deuxième adresse peut être acceptée pour les élèves admissibles à ce service.

Garde partagée et placement à l'extérieur du foyer.

- 19.** Dans le cas de garde partagée ou de placement à l'extérieur du foyer et après vérification par l'école, l'élève bénéficiera d'un double service de transport scolaire aux conditions suivantes :
- l'élève répond dans chaque cas aux conditions d'accès au transport scolaire;
 - la demande est faite par le répondant, par l'établissement ou le foyer de prise en charge, lors de l'inscription annuelle. Un délai de dix jours ouvrables pourrait être requis pour une réponse à la demande;

- les frais prévus à l'*Annexe A* sont acquittés, dans le cas où ce service s'effectue sur un circuit différent.

Toute demande pour obtenir un double service de transport dans le cas où l'élève fréquente une école, ou une classe à vocation particulière, ou un projet pédagogique particulier, ainsi que toute demande faite en cours d'année, est sujette à la disponibilité de places sur les parcours existants.

Garderie ou mise en gardienne

20. Dans le cas de garderie et de mise en gardienne, l'élève pourra bénéficier du transport scolaire aux conditions suivantes :

- l'élève répond aux conditions d'accès au transport scolaire;
- l'autobus effectue déjà ce trajet dans l'exécution d'un circuit régulier;
- ce transport n'implique aucun kilométrage supplémentaire ni de modification d'horaire;
- il y a de la place disponible à bord de ce véhicule;
- l'élève utilise chaque semaine l'autobus à l'arrêt désigné pour chacune des adresses, à des journées stables déterminées à l'avance;
- les frais prévus à l'*Annexe A* sont acquittés, dans le cas où ce service s'effectue sur un circuit différent.

Ce privilège pourra être révoqué s'il a pour effet de priver de transport d'autres élèves nouvellement inscrits ou déménagés.

La demande sera faite sur une base annuelle et remise à l'école qui la transmettra au secteur du transport scolaire. Un délai de dix jours ouvrables pourra être requis pour une réponse à la demande.

Force majeure

21. Un élève gardé à l'extérieur de son foyer pour une période indéterminée ou qui doit monter ou descendre ailleurs qu'à sa résidence principale, recevra le service de transport à l'arrêt désigné desservant cette deuxième adresse, s'il répond aux conditions d'accès au transport scolaire. Cette autorisation sera accordée pour une courte durée, dans des cas de force majeure, notamment dans les cas suivants :

- incendie, inondation, manque d'électricité, de chauffage ou dégât d'eau à l'adresse de résidence de l'élève;
- accident dont est victime un membre de la famille immédiate de l'élève;
- hospitalisation d'un membre de la famille immédiate de l'élève;

- décès d'un membre de la famille immédiate de l'élève;
- prolongement inhabituel de la journée de travail du répondant de l'élève.

L'école doit filtrer les demandes et autorisera ce transport pour la première journée, après vérification de la faisabilité au secteur du transport scolaire. En cas de prolongation, l'école soumettra le cas au secteur de transport scolaire pour recevoir l'autorisation de continuer ce transport s'il y a lieu.

Ne sont pas considérés comme des cas de force majeure, le travail sur appel ou le congé pour maladie du répondant ou de la gardienne.

Déplacement prolongé à l'extérieur

- 22.** Dans le cas où un répondant effectue un déplacement prolongé à l'extérieur, l'élève pourra bénéficier d'une deuxième place dans l'autobus pour la durée du déplacement, pourvu qu'il réponde aux critères d'accès au transport scolaire, selon les places disponibles.

Gestion des places disponibles dans les autobus scolaires

Conditions d'admissibilité

- 23.** Annuellement, le Centre de services scolaire permet à un certain nombre d'élèves du préscolaire demeurant à plus de 0,4 kilomètre et à des élèves du primaire demeurant à plus de 0,8 kilomètre de l'école d'embarquer dans les autobus scolaires réguliers affectés au transport des élèves de la formation générale lorsqu'il y a des places disponibles, lorsqu'un tel circuit dessert le secteur où demeure l'élève et lorsque ce service complémentaire n'occasionne pas de retards sur l'horaire des véhicules. Il est entendu que l'élève qui bénéficie d'une place disponible devra respecter les règles régissant le comportement des élèves en transport scolaire, sous peine de révocation de son privilège de transport.

Durée de la permission

- 24.** Cette permission annuelle d'emprunter les autobus scolaires sera accordée en début d'année scolaire dans le cas des élèves mentionnés aux paragraphes 1^o et 2^o de l'article 25 et graduellement à partir du 1^{er} octobre de chaque année, jusqu'au 15 octobre dans le cas des élèves mentionnés aux paragraphes 3^o et 4^o de l'article 25. Elle prendra fin automatiquement lorsqu'un problème de capacité surviendra dans le véhicule ou à défaut, à la fin de l'année scolaire à laquelle la permission a été accordée.

Préséance des critères

25. L'octroi des places disponibles se fait selon l'ordre suivant :

- 1^o élève ayant choisi une école hors secteur offrant un volet correspondant aux besoins ou aux intérêts des élèves;
- 2^o élève ayant droit au transport scolaire et ayant une 2^e adresse située à l'extérieur du secteur de son école;
- 3^o élève du préscolaire 5 ans demeurant à plus de 0,4 kilomètre et à moins de 0,8 km de son école et du primaire demeurant à plus de 0,8 kilomètre et à moins de 1,6 km de son école;
- 4^o autre élève hors secteur.

Dans le cas où plusieurs élèves appartiennent à une même catégorie, mais que le nombre de demandes excède celui des places disponibles, l'âge est utilisé comme critère de sélection.

Exemple : Un élève de cinq ans demeurant à 0,6 kilomètre a priorité sur un élève de neuf ans demeurant à 1 kilomètre de l'école.

Capacité d'accueil des autobus pour la gestion des places disponibles

26. Les maxima d'élèves acceptés par véhicule sont de 66 pour les élèves du préscolaire et du primaire et de 56 lorsque les parcours sont combinés avec le secondaire.

Frais

27. Le Centre de services scolaire exige des frais pour l'octroi des places disponibles dans le cas des élèves mentionnés aux paragraphes 3^o et 4^o de l'article 25, selon les modalités stipulées à l'annexe A. Ils visent notamment à maintenir, malgré la décroissance du nombre d'élèves, une capacité d'accueil permettant l'octroi de places disponibles.

Advenant le cas où les frais associés à l'octroi d'une place disponible ne sont pas acquittés dans le délai fixé, le Centre de services scolaire peut révoquer ce privilège.

Lorsque ce privilège est révoqué en vertu de l'article 24, les frais perçus sont remboursés en proportion de la période pour laquelle le service ne peut être rendu.

Transport d'élèves inscrits aux secteurs de la formation professionnelle et de la formation générale des adultes

Admissibilité

- 28.** Certains élèves inscrits aux secteurs de la formation professionnelle et de la formation générale des adultes, demeurant à plus de 1,6 kilomètre de l'institution fréquentée, autre que la clientèle inscrite aux activités éducatives des élèves jeunes, peuvent être autorisés par le secteur du transport scolaire, à bénéficier d'un service de transport scolaire pour des fins exclusivement éducatives dans l'une ou l'autre des institutions du Centre de services.

Gratuité

- 29.** Aucun tarif n'est demandé pour le service offert, lequel ne doit entraîner aucuns frais de transport additionnel pour le Centre de services.

Laissez-passer

- 30.** Les élèves désirant se prévaloir de ce service de transport doivent préalablement obtenir un laissez-passer du secteur du transport scolaire, via l'établissement d'enseignement, selon la procédure établie par le secteur du transport scolaire. De plus, le secteur du transport scolaire n'accordera de laissez-passer à un adulte que s'il est en mesure d'offrir le service sur tous les parcours requis pour se rendre à destination (aller et retour, incluant les transferts).

Respect des parcours et de la capacité des autobus

- 31.** En aucun temps, le transport de ces élèves n'aura pour effet de surcharger les autobus; de même, aucun parcours ni point d'arrêt ne seront modifiés aux fins d'accommoder les passagers et passagères adultes.

Révocation

- 32.** Les privilèges de transport accordés à ces élèves sont révocables en tout temps. Ainsi, en cas d'augmentation soudaine du nombre d'élèves au secteur des jeunes à transporter, le Centre de services peut mettre fin à ces privilèges.

Horaire du service

- 33.** Ces élèves ne peuvent être transportés que les jours où il y a effectivement du transport scolaire et selon l'horaire prévu pour desservir les effectifs du secteur des jeunes.

Entrée en vigueur du privilège

- 34.** Le transport scolaire ne sera offert à ces élèves qu'après détermination des places disponibles dans les autobus scolaires au 30 septembre de chaque année.

Chemins de tolérance

- 35.** Le transport scolaire peut être effectué sur un terrain privé pourvu que :
- le chemin privé soit considéré comme un chemin de tolérance tel que défini à l'article 736 du Code municipal du Québec;
 - le chemin soit assez large pour que deux véhicules, dont un autobus, puissent se rencontrer sans danger;
 - l'entretien du chemin durant les périodes de printemps, été et automne soit conforme aux normes reconnues (nivelage adéquat, épandage d'abat-poussière, nettoyage des fossés, etc.);
 - l'entretien du chemin durant la saison hivernale soit effectué de façon à ce que le fait d'emprunter cette voie ne constitue pas un danger plus grand que lorsqu'un véhicule circule sur un chemin public avoisinant (revêtement sablonneux ou graveleux non couvert de glace, entretien sur une largeur suffisante, etc.);

SECTION III – RÈGLES DE CONDUITE DE L'ÉLÈVE

Principe général

- 36.** Le principe général devant guider l'élève est le respect des autres, de l'autorité et du bien d'autrui.

Réparation

- 37.** Les dommages causés à la propriété, comme aux individus, devront être payés et réparés par l'élève et le détenteur de l'autorité parentale.

Publication des règles de conduite

- 38.** Le secteur du transport scolaire remet les règles de conduite des élèves à l'école, qui les transmet à l'élève dès le début de l'année scolaire.

Transport d'équipements sportifs, instruments de musique ou autres

Objets autorisés

- 39.** Il est permis aux élèves de transporter en tout temps des objets qui sont de taille à être tenus solidement sur les genoux de la personne les transportant, pourvu qu'ils ne puissent causer de blessure lors de la chute ou du déplacement de ces articles transportés dans l'autobus. Ainsi, tous les objets qui ne répondent pas aux conditions déjà mentionnées ne seront pas autorisés lors du transport quotidien. À titre d'exemple : planche à neige, bâton de hockey, skis et bâtons de ski, toboggan, planche à roulettes, etc.

Conditions et transport

- 40.** En aucun cas, les équipements sportifs, instruments de musique ou autres ne doivent obstruer à tout passager l'allée et les sorties de l'autobus, ni entraver la liberté de mouvement du conducteur ou de la conductrice d'autobus scolaire, ni son efficacité au volant. Tous les équipements sportifs, instruments de musique ou autres doivent être placés dans un sac de toile ou de tissu, une boîte ou un coffret fermé. Les patins transportés doivent être recouverts de protège-lames ou à défaut, ils doivent être emballés de façon adéquate (sac de toile ou boîte de carton).

Animaux

- 41.** Les animaux sont prohibés sauf ceux autorisés par la procédure 291.

Énoncé des règles de conduite des élèves

- 42.** Les principes élémentaires de civisme font état de l'adoption par l'élève d'une attitude calme à la montée et à la descente de l'autobus, en se dirigeant immédiatement à son siège. Il établit son identité correctement à la demande du conducteur, en se nommant ou en montrant une pièce d'identité, s'il y a lieu. Il a en sa possession en tout temps son laissez-passer, sa carte d'étudiant ou une pièce d'identité qu'il présente au conducteur, au besoin. Il est ponctuel, le matin, en se rendant avant l'arrivée de l'autobus, au lieu assigné pour l'embarquement et le soir, en se rendant sans délai au lieu assigné pour le départ. En vertu des lois en vigueur, il s'abstient de fumer dans l'autobus, de transporter ou d'être sous l'effet de l'alcool, de drogues ou de narcotiques. L'utilisation de dispositifs de diffusion multimédia sera autorisée, pourvu qu'il retire les écouteurs au moment du débarquement. Il s'abstient de crier, cracher, manger et jeter des déchets dans l'autobus ou à l'extérieur de l'autobus.

Les principes élémentaires de morale édictent que l'élève assume en totalité, le coût des réparations pour les dommages dont il est

responsable. Il évite un comportement bruyant ou dérangeant pour les autres ou tout geste non permis dans un lieu public.

Les principes élémentaires de sécurité commandent à l'élève d'attendre l'autobus dans un endroit sécuritaire (trottoir, accotement, débarcadère), soit à l'extérieur de la voie de circulation et que les feux intermittents soient allumés avant de s'approcher pour y monter. Il reste assis durant le trajet et garde avec lui tous les objets qu'il transporte. Il se conforme aux directives du conducteur, en tout temps et en cas d'imprévu ou d'accident. Lors de la traversée devant les autobus scolaires, il s'assure que les feux intermittents sont en fonction, qu'il est bien vu du conducteur et regarde de chaque côté avant de traverser afin de s'assurer que tous les véhicules sont arrêtés. L'élève garde la tête et les membres à l'intérieur de l'autobus, utilise les sorties de secours qu'en cas d'urgence, assure sa sécurité et celle des autres par son comportement sécuritaire et évite de toucher à quelques équipement ou mécanisme que ce soit de l'autobus, à l'intérieur comme à l'extérieur.

Le respect d'autrui consiste à respecter les propriétés privées, les autres personnes et le conducteur qui a l'autorité afin d'assurer la sécurité et le bien-être des élèves. L'élève occupe la place qui lui est assignée, lorsque le conducteur juge que cette mesure est nécessaire pour des motifs de discipline ou de sécurité.

Contravention aux règles

- 43.** Tout bénéficiaire du transport qui contrevient aux règles de conduite édictées à la présente politique, par mauvaise intention ou insubordination, se verra privé de son droit au transport, d'une façon temporaire ou même permanente, selon les procédures établies. Tout acte commis par un élève qui met gravement en danger la sécurité des élèves et du conducteur constitue un problème majeur de discipline et peut entraîner la suspension immédiate du service de transport à cet élève.

Suspension temporaire

- 44.** Le gestionnaire responsable du secteur du transport scolaire procède aux suspensions temporaires et informe la direction de l'école, le répondant de l'élève et le transporteur.

Suspension définitive

- 45.** Le directeur général adjoint peut suspendre définitivement un élève du transport scolaire pour motif grave. Ses répondants deviennent alors entièrement responsables d'assurer sa venue à l'école et son retour à la maison.

SECTION IV – RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS DES INTERVENANTS

RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS DES INTERVENANTS

Secteur du transport scolaire

46. Les responsabilités du secteur du transport scolaire sont notamment de :

- a) planifier l'organisation du service du transport quotidien en concertation avec les directions des écoles et les transporteurs :
 - choisir le type de transport à privilégier en fonction de la clientèle à transporter;
 - concilier des horaires et coordonner le réseau de transport;
 - transmettre l'organisation des parcours en début d'année aux écoles et, selon le cas, aux répondants, en y spécifiant les lieux d'embarquement/débarquement;
- b) négocier et voir à la bonne exécution des contrats de transport intervenus avec chacun des transporteurs et procéder aux vérifications adéquates des parcours et des horaires;
- c) prendre les mesures qui s'imposent concernant la conduite des élèves, y compris la communication d'un avis aux répondants. Ces mesures peuvent aller jusqu'au retrait du droit au transport scolaire;
- d) attribuer les places disponibles dans les autobus scolaires;
- e) effectuer les changements de parcours et d'arrêts selon les horaires;
- f) élaborer et transmettre aux directions d'école, les règles régissant le comportement des élèves dans les autobus scolaires ainsi que les règles de sécurité à adopter aux abords et dans les véhicules affectés au transport écolier;
- g) communiquer avec les transporteurs à propos de toute question pertinente signalée par une direction d'école;
- h) indiquer aux établissements d'enseignement privé leur contribution concernant les frais administratifs et autres frais.
- i) analyser les questions relatives à la sécurité, à la densité de la circulation routière et aux excès de vitesse; adresser s'il y a lieu une demande aux instances concernées. Au besoin, référer toute situation particulière au Comité consultatif du transport scolaire.

Le transporteur

47. Le transporteur doit :

- a) rapporter au secteur du transport scolaire tout problème relié à la conduite des élèves et remplir les formulaires appropriés;
- b) signaler au secteur du transport scolaire toutes les améliorations ou corrections possibles au parcours;
- c) imposer, à la demande du Centre de services scolaire, une suspension temporaire ou autre pénalité en cas de manquement, par le conducteur, à ses responsabilités ou obligations prévues au contrat ou à la présente politique;
- d) changer ou retirer en tout temps le conducteur si cette personne est jugée, par le Centre de services scolaire, inapte à accomplir son travail;
- e) rechercher chez les candidats au poste de conducteur, lors de l'embauche, les conditions suivantes :
 - satisfaire aux exigences de l'examen médical commandé par le ministère des Transports et de la Mobilité durable ou par le Centre de services scolaire;
 - attester qu'il n'y a pas d'antécédents judiciaires à son dossier;
 - démontrer les aptitudes et attitudes décrites au contrat de transport scolaire pour le conducteur d'autobus ou de véhicule scolaire.

Les responsabilités et obligations du conducteur d'autobus

48. Les obligations et responsabilités du conducteur d'autobus scolaire sont énoncées au contrat de transport scolaire conclu entre le Centre de services scolaire et les transporteurs. Elles découlent notamment des lois provinciales régissant le transport scolaire ainsi que du *Code de la sécurité routière*, des lois municipales et des règlements du Centre de services scolaire, notamment;

- a) La responsabilité première du conducteur est celle de conduire chaque jour un autobus d'élèves, sur toutes sortes de routes et sous diverses conditions atmosphériques, conformément aux lois et règlements en vigueur;
- b) La personne qui agit à titre de conducteur d'autobus scolaire est responsable d'assurer la sécurité, la discipline et le bien-être de tous ses passagers. Il doit faire rapport de toute infraction et problème de conduite qui relèvent de son champ de compétence.

- c) Il doit transporter uniquement les élèves ayant droit au transport scolaire, selon les listes transmises par le secteur du transport scolaire.
- d) Il doit respecter les horaires, la description des parcours et l'emplacement des arrêts comme établi par le secteur du transport scolaire. Les horaires seront pour l'entrée des élèves, dix minutes avant le début des cours et pour la sortie des élèves, dix minutes après la fin des cours.

Règles d'éthique du conducteur

49. Le conducteur doit notamment :

- ne pas conduire un véhicule sous l'effet de boisson alcoolisée, de stupéfiant ou de médicament susceptible d'affecter la conduite de l'autobus;
- s'abstenir de fumer dans l'autobus, qu'il y ait ou non des passagers;
- obéir aux règlements de la circulation et à ceux du ministère des Transports et de la Mobilité durable, aux lois municipales et aux règlements du Centre de services scolaire;
- toujours conduire prudemment;
- doit s'arrêter aux endroits indiqués (aux points d'arrêt);
- conduire dans les limites de vitesse permises ou plus lentement si nécessaire;
- être courtois envers les autres usagers de la route.

Direction d'école

50. La direction de l'école a notamment la responsabilité de :

- a) s'assurer que les élèves ayant droit au transport pour la rentrée et la sortie quotidienne des classes bénéficient de ce service dans le respect des critères et des normes de la présente;
- b) transmettre l'information aux élèves ou aux répondants quant aux règlements de sécurité et de comportement à adopter dans et aux abords de l'autobus scolaire;
- c) informer le secteur du transport scolaire de tout délai inhabituel dans l'horaire d'arrivée et de départ des élèves;

- d) transmettre certaines données au secteur du transport, tel que des corrections de listes, demandes de modifications de parcours ou d'horaire au calendrier scolaire, demandes diverses, etc.;
- e) collaborer avec le secteur du transport scolaire et le transporteur, s'il y a lieu, à l'application de la procédure de gestion de la discipline à bord des autobus;
- f) traiter les demandes des répondants;
- g) signaler au service du transport tout événement nécessitant une intervention auprès du transporteur tels que l'oubli d'un élève, le retard dans les horaires, la conduite d'un conducteur, le nombre d'élèves dans un circuit, etc.

Les répondants

- 51.** Les répondants ont la responsabilité de rappeler à leur enfant les règles de sécurité dans le transport scolaire. Ils ont également la responsabilité d'assurer leur sécurité jusqu'à l'embarquement le matin et à partir du débarquement de l'autobus, au retour de l'école.

Ils assument les dommages matériels causés par leur enfant aux biens d'autrui. Le transporteur en assure le suivi avec les répondants.

SECTION V – APPLICATION DE LA POLITIQUE

Révision de décision

- 52.** Toute demande de révision de décision est soumise au protecteur régional de l'élève.

Coopération

- 53.** La coopération des élèves, des répondants, des directions d'école et l'autorité du Centre de services scolaire sont nécessaires au bon fonctionnement du transport scolaire.

Responsabilités d'application

- 54.** La gestion de la présente politique se fait en étroite collaboration avec les directions des écoles, le secteur du transport scolaire ainsi que les transporteurs.

Répondant au Centre de services scolaire

- 55.** Le gestionnaire responsable du secteur du transport scolaire est répondant de la présente politique.

ADOPTION : 2007-05-08 (C-07-05-158)

MODIFICATION : 2009-05-19 (C-09-05-184), 2012-05-08 (C-12-05-172)
2013-05-07 (C-13-05-155) 2013-06-11 (C-13-06-183)
2018-10-02 (C-18-10-39) 2025-07-08 (CA-25-07-308)

ANNEXE A

- Tarification pour les utilisateurs du service de places disponibles et d'une 2^e adresse, comme suit :

	<u>Places disponibles</u>	<u>2^e adresse</u>
1 ^{er} enfant :	280 \$ par année	300 \$ par année
2 ^e enfant :	220 \$ par année	230 \$ par année
Autres enfants :	gratuit	gratuit

- Tarification pour le service partiel, en avant-midi ou après-midi seulement :

	<u>Places disponibles</u>	<u>2^e adresse</u>
1 ^{er} enfant :	140 \$ par année	150 \$ par année
2 ^e enfant :	110 \$ par année	115 \$ par année
Autres enfants :	gratuit	gratuit

La tarification est ajustée en fonction du moment où le service entre en vigueur.

Le transport est gratuit si la deuxième adresse se trouve dans le même secteur que l'école fréquentée et que la résidence de l'élève.

Si le Centre de services scolaire doit annuler le droit au transport scolaire en cours d'année, en raison de la diminution des places disponibles, un remboursement équivalent au prorata du nombre de jours restant dans l'année est effectué.

La contribution est payable en un versement pour les élèves hors territoire. Pour les autres élèves, il est possible de payer en deux ou trois versements. Dans un cas comme dans l'autre, la contribution est non remboursable. Tout compte en souffrance met automatiquement fin à ce privilège.